

N° 9-20

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 23 septembre 2020

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Secrétariat Général
- SERVICES DECONCENTRES :
 - DDT
- DIVERS :
 - DDFIP
 - CHU de Reims

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Secrétariat Général

p 3

- Arrêté Préfectoral cadre modificatif n° 2020-COV-002 du **22 septembre 2020** portant mesures complémentaires de lutte contre l'épidémie de Covid-19 (annule et remplace l'arrêté publié au recueil des actes administratifs n° 9-19 du 23 septembre 2020)

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 6

- Arrêté préfectoral n° 55-2020-SEC du **22 septembre 2020** appliquant les restrictions des usages de l'eau : au seuil d'alerte dans le bassin hydrogéologique « Craie de Champagne Nord » et dans le bassin hydrographique « Aube Amont » ; au seuil d'alerte renforcé dans les bassins hydrographiques « Aisne Amont », « Affluents Crayeux Marne et Aisne Aval », « Affluents crayeux Aube et Seine », « Brie et Tardenois », « Blaise » et « Saulx Ornain » et ses annexes.

- Arrêté préfectoral n° HCC/CDAC/51/2020-10 du **23 septembre 2020** portant habilitation d'un organisme pour établir le certificat de conformité dans le département de la Marne

DIVERS

☒ Direction départementale des finances publiques de la Marne

p 24

- Délégation de signature du **1^{er} septembre 2020** en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement

☒ Centre hospitalier universitaire de Reims

p 27

- Décision n° DDW/AS/CS/2020-100 du **7 septembre 2020** portant sur les tarifs de médecine légale applicables au CHU de Reims au 1^{er} septembre 2020

- Décision n° DDW/AS/CS/2020-101 du **7 septembre 2020** portant sur les tarifs réalisés dans le cadre de la chirurgie ophtalmologique applicables au CHU de Reims au 1^{er} septembre 2020

- Décision n° DDW/AS/CS/2020-102 du **7 septembre 2020** fixant les tarifs hors nomenclature d'injection de plasma riche en plaquette (Arthrex) applicables au CHU de Reims au 1^{er} septembre 2020



ANNULE ET REMPLACE l'Arrêté Préfectoral cadre modificatif portant mesures complémentaires de lutte contre l'épidémie de Covid-19 publié au recueil des actes administratifs N°9-19 du 23 septembre 2020

AP N°2020-COV-002

Arrêté Préfectoral cadre modificatif portant mesures complémentaires de lutte contre l'épidémie de Covid-19

**Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- Le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- Le code de la santé publique, et notamment son article L 3136-1 ;
- Le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.131-4 et suivants ;
- la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié notamment son article 1^{er} ;
- le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne ;
- l'avis n°8 du 27 juillet 2020 du conseil scientifique COVID-19 « *Se préparer maintenant pour anticiper un retour du virus à l'automne* » ;
- le décret n° 2020-1153 du 19 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, l'annexe 2 du décret comprenant désormais le département de la Marne.
- Les avis favorables du Conseil Départemental de la Marne et des maires du département consultés.
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 21 septembre 2020 relatif aux mesures complémentaires de lutte contre l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT:

- que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;
- que le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 est avéré ;
- que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;
- que l'urgence et la nécessité s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de propagation de ce virus ;
- que cette propagation est elle-même génératrice d'une hausse importante des contaminations ; que ces risques sont particulièrement élevés dans les espaces publics caractérisés par une fréquentation élevée, ou vis-à-vis de publics fragiles ou précaires ;

- qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à engorger brutalement les capacités d'accueil du système de soins, notamment hospitaliers ;
- que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;
- que l'Agence Régionale de Santé Grand Est fait actuellement état d'une circulation virale en nette augmentation depuis plusieurs semaines dans le département de la Marne avec un taux d'incidence (nombre de cas nouveaux sur 7 jours glissants pour 100 000 habitants) qui s'établit à 79,3 à ce jour, en hausse ininterrompue depuis plusieurs semaines, ce taux étant le deuxième plus élevé de la région Grand Est et très largement supérieur à la moyenne régionale (44,7) ;
- que le seuil d'alerte de 50 pour 100 000 habitants qui détermine une situation de circulation active du virus et nécessite des mesures de prévention spécifiques est aujourd'hui très largement dépassé dans le département de la Marne ;
- que le taux de positivité au test PCR sur sept jours glissants, correspondant à la proportion de tests positifs obtenus sur le nombre total de tests réalisés, atteint aujourd'hui 5,5 % dans le département de la Marne, soit le taux le plus élevé de la région Grand Est et très largement supérieur à la moyenne régionale (2,7%) ;
- que la reprise de l'activité économique dans les entreprises s'accompagne de l'augmentation très importante des flux de population, notamment, en ville ;
- qu'à ce mouvement de population s'ajoute l'arrivée de plusieurs milliers d'étudiants suivant leur scolarité dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- que des concentrations importantes de personnes ont déjà été constatées sur la voie publique sans respect des règles de distanciation ;
- que des tels comportements sont de nature, de l'avis des autorités sanitaires, à accroître significativement la propagation du virus et créer des contaminations sous forme de « clusters » imposant des confinements ciblés ;
- que de telles conséquences sont de nature à porter atteinte de manière importante la continuité de la vie sociale et économique ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les prescriptions du présent arrêté viennent en complément des dispositions législatives ou réglementaires déjà en vigueur. Il pourra être complété en tant que de besoin, le cas échéant localement, en fonction de la situation sanitaire et de la situation factuelle spécifique de certains territoires.

ARTICLE 2 : En accord avec le Conseil Départemental de la Marne, dans les établissements sanitaires et sociaux (ESS), dont les établissements hospitaliers pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), les visites sont limitées à 1 visite de 2 personnes par résident et par jour.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge l'article 3 de l'arrêté préfectoral cadre du 21 septembre 2020 relatif aux mesures complémentaires de lutte contre l'épidémie de covid-19 ;

ARTICLE 4: Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur son application.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne et les maires et présidents d'EPCI du département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée aux Procureurs de la République près les Tribunaux judiciaires de Châlons-en-Champagne et de Reims .

Fait à Châlons-en-Champagne, le 22 septembre 2020

Le préfet,

Pierre N'GAHANE





Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le 22 SEP. 2020

N° 55-2020 - SEC

Arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau :

- au seuil d'alerte dans le bassin hydrogéologique « Craie de Champagne Nord » et dans le bassin hydrographique « Aube Amont » ;
- au seuil d'alerte renforcée dans les bassins hydrographiques « Aisne Amont », « Affluents Crayeux Marne et Aisne Aval », « Affluents Crayeux Aube et Seine », « Brie et Tardenois », « Blaise » et « Saulx Ornain ».

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L.211-2, L.211-3, L.216-1 à L.216-10, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

Vu le code de la santé publique et en particulier ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures en vigueur ;

Vu l'arrêté cadre n° 2015103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin en période de sécheresse et définissant les seuils sur certaines rivières entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu l'arrêté cadre n° 31-2019-SEC du 3 juin 2019 définissant les seuils et les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement, dans le département de la Marne en période de sécheresse ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu la réunion du comité départemental de la ressource en eau de la Marne en date du 5 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2020-SEC du 7 juillet 2020 appliquant les restrictions des usages de l'eau dans le bassin hydrographique « Aisne Amont » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 40-2020-SEC du 22 juillet 2020 appliquant les restrictions des usages de l'eau dans les bassins hydrographiques « Aisne Amont », « Aube Amont », « Affluents Crayeux Aube et Seine », « Affluents Crayeux Marne et Aisne Aval », « Blaise » et « Brie et Tardenois » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 44-2020-SEC du 5 août 2020 appliquant les restrictions des usages de l'eau au seuil d'alerte dans les bassins hydrographiques « Aisne Amont », « Affluents Crayeux Aube et Seine », « Affluents Crayeux Marne et Aisne Aval », « Saulx et Ornain » et « Brie et Tardenois » et au seuil d'alerte renforcée dans les bassins hydrographiques « Aube Amont » et « Blaise » ;

Direction départementale des territoires

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2020-SEC du 14 août 2020 appliquant les restrictions des usages de l'eau au seuil d'alerte dans les bassins hydrographiques « Aisne Amont », « Affluents Crayeux Marne et Aisne Aval », et « Brie et Tardenois », et au seuil d'alerte renforcée dans les bassins hydrographiques « Aube Amont », « Blaise », « Affluents Crayeux Aube et Seine » et « Saulx Ormain » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 48-2020-SEC du 31 août 2020 appliquant les restrictions des usages de l'eau au seuil d'alerte dans le bassin hydrographique « Aisne Amont » et au seuil d'alerte renforcée dans les bassins hydrographiques « Affluents Crayeux Marne et Aisne Aval », « Aube Amont », « Blaise », « Affluents Crayeux Aube et Seine », « Brie et Tardenois » et « Saulx Ormain » ;

Vu les bulletins de suivi d'étiage de la DREAL Grand Est édités le 30 juin, le 16 juillet, le 21 juillet, le 28 juillet, le 04 août, le 11 août, le 18 août, le 25 août et le 15 septembre 2020 ;

Considérant que le bassin hydrographique « Aisne Amont » a franchi le seuil d'alerte durant la semaine du 22 au 28 juin 2020 ;

Considérant que les bassins hydrographiques « Aube Amont », « Affluents crayeux Aube et Seine » et « Blaise » ont franchi le seuil d'alerte durant la semaine du 06 au 12 juillet 2020 ;

Considérant que les bassins hydrographiques « Affluents crayeux Marne et Aisne Aval » et « Brie et Tardenois » ont franchi le seuil d'alerte durant la semaine du 13 au 19 juillet 2020 ;

Considérant que le bassin hydrographique « Saulx-Ormain » a franchi le seuil d'alerte durant la semaine du 20 au 26 juillet 2020 ;

Considérant que les bassins hydrographiques « Aube amont » et « Blaise » ont franchi le seuil d'alerte renforcée durant la semaine du 20 au 26 juillet 2020 ;

Considérant que les bassins hydrographiques « Affluents crayeux Aube et Seine » et « Saulx Ormain » ont franchi le seuil d'alerte renforcée durant la semaine du 03 au 09 août 2020 ;

Considérant que le bassin hydrographique « Brie et Tardenois » a franchi le seuil d'alerte renforcée durant la semaine du 10 au 16 août 2020 ;

Considérant que le bassin hydrographique « Affluents Crayeux Marne et Aisne Aval » a franchi le seuil d'alerte renforcée durant la semaine du 17 au 23 août 2020 ;

Considérant que les bassins hydrographiques « Affluents Crayeux Marne et Aisne Aval », « Aisne Amont », « Aube Amont », « Blaise », « Affluents crayeux Marne et Aisne Aval » et « Brie et Tardenois » correspondent à la zone de restriction agricole n° 4 ;

Considérant que les rivières sur tous leurs linéaires et leur nappe d'accompagnement (bande de 100 m de part et d'autre des berges) des bassins hydrographiques « Saulx Ormain », « Aisne Amont », « Affluents Crayeux Aube et Seine », « Affluents Crayeux Marne et Aisne Aval », « Blaise » et « Brie et Tardenois » correspondent à la zone de restriction agricole n° 2 ;

Considérant que le bassin hydrogéologique « Craie de Champagne Nord » a franchi le seuil d'alerte durant la semaine du 7 au 13 septembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne,

ARRÊTE

40, boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tel : 03 26 70 80 00

2/15

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet de faire appliquer les restrictions des usages de l'eau conformément à l'arrêté cadre n°31-2019-SEC du 3 juin 2019 pour les bassins hydrographiques en fonction de l'état de sécheresse :

- **Seuil d'alerte** : le bassin hydrogéologique « Craie de Champagne Nord » et le bassin hydrographique « Aube Amont » ;
- **Seuil d'alerte renforcée** : les bassins hydrographiques « Affluents Crayeux Marne et Aisne Aval », « Affluents Crayeux Aube et Seine », « Aisne Amont », « Blaise », « Saulx Ormain » et « Brie et Tardenois ».

Il annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 48-2020-SEC du 31 août 2020 appliquant les restrictions des usages de l'eau au seuil d'alerte dans le bassin hydrographique « Aisne Amont » et au seuil d'alerte renforcée dans les bassins hydrographiques « Affluents Crayeux Marne et Aisne Aval », « Brie et Tardenois », « Aube Amont », « Blaise », « Affluents Crayeux Aube et Seine » et « Saulx Ormain ».

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DES RESTRICTIONS D'USAGES

Les mesures de restrictions présentées ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier) et des impératifs sanitaires, ainsi que pour les captages à usage sanitaire et alimentaire destinés à la consommation humaine ou animale.

En ce qui concerne les consommations des particuliers et des collectivités, les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un dispositif de recyclage.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous réserve des prescriptions particulières ou dérogatoires qui pourraient être imposées de manière spécifique à ces installations, au travers des arrêtés préfectoraux réglementant leurs activités.

ARTICLE 3 : SEUIL D'ALERTE - RESTRICTIONS DES USAGES NON AGRICOLES

Les communes concernées sont listées en annexe 1.

3-1. Usages interdits

Sont interdits, sur les bassins versants concernés, les usages de l'eau suivants

Prélèvements

- le lavage des véhicules hors installations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique ;
- l'arrosage des pelouses, des massifs de fleurs, des espaces verts publics et privés, des espaces sportifs (sauf en cas de manifestations, tournoi ...), ainsi que le nettoyage à grande eau des voies, trottoirs, terrasses et façades, hors besoins de chantiers et impératifs sanitaires (nettoyage d'écurie, de chenil, etc), entre 11h et 18h ;
- l'arrosage des jardins potagers et des golfs entre 11h et 18h ;
- le remplissage des piscines (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtels et hors remplissage pour les besoins du chantier des piscines privées en cours de construction), la mise à niveau reste autorisée dans la limite d'un mètre cube ;
- le remplissage des piscines à usage collectif ouvertes au public suite à une vidange complète ;
- l'alimentation en eau des fontaines publiques en circuit ouvert ;
- le remplissage des plans d'eau.

Rejets

- la vidange des plans d'eau, excepté les plans d'eau à usage commercial après accord du service en charge de la police de l'eau ;
- les vidanges des piscines privées dans le milieu naturel ;
- les travaux sur les systèmes d'assainissement des collectivités lorsqu'ils nécessitent une mise hors-circuit des ouvrages, sauf en cas d'urgence avec accord du service en charge de la police de l'eau.

3-2. Autres usages sensibles

Prélèvements

- Les collectivités, les entreprises industrielles et commerciales doivent surveiller en permanence le bon fonctionnement de leurs installations et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour remédier à tout dysfonctionnement qui entraînerait une surconsommation d'eau ou des pollutions dans les eaux superficielles. La consommation de ces installations doit être limitée au strict nécessaire ;
- Les prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux sont réduits, le regroupement des bateaux pour le passage des écluses est à privilégier. Les débits réservés doivent être respectés, notamment par l'arrêt des prélèvements si nécessaire.

Rejets et actions influençant le régime hydraulique

- La surveillance des rejets des systèmes d'assainissement est accrue. Indépendamment de l'autosurveillance réglementaire prescrite par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif susvisé, les exploitants augmentent leur vigilance sur leurs rejets en cours d'eau (y compris ceux de déversoirs d'orage), notamment en augmentant la fréquence des autocontrôles et en examinant le milieu récepteur. Ils interviennent sans délai en cas de dysfonctionnement ;
- Tous les exploitants de barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation doivent informer le service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une influence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau ;
- Les centrales hydroélectriques doivent être arrêtées dès que le débit réservé n'est plus respecté ;
- Lors de travaux en rivière, les précautions seront maximales pour limiter la perturbation du milieu.

ARTICLE 4 : SEUIL ALERTE RENFORCÉE - RESTRICTIONS DES USAGES NON AGRICOLES

Les communes concernées sont listées en annexe 1.

4-1. Usages interdits

Sont interdits sur les bassins versants concernés les usages de l'eau suivants :

Prélèvements

- le lavage de véhicules privé à domicile. Le lavage des véhicules hors installations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques ;
- l'arrosage des pelouses, des massifs de fleurs, des espaces verts publics et privés, des espaces sportifs (sauf en cas de manifestations, tournoi,...) entre 9 h et 20 h ;
- l'arrosage des jardins potagers entre 9 h et 20 h (seul l'arrosage manuel ou par goutte à goutte reste autorisé entre 20h et 9h) ;

40, boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tel : 03 26 70 80 00

Direction départementale des territoires

- le remplissage des piscines (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtels et hors remplissage pour les besoins du chantier des piscines privées en cours de construction) ;
- le remplissage des piscines à usage collectif ouvertes au public suite à une vidange complète ;
- le nettoyage à grande eau des voies, trottoirs, terrasses et façades (hors besoin de chantiers et impératifs sanitaires (nettoyage d'écurie, de chenil, etc.) ;
- l'alimentation en eau des fontaines publiques en circuit ouvert ;
- l'arrosage des golfs sauf les départs et les greens entre 9h et 20h ;
- le remplissage des plans d'eau.

Rejets et actions influençant le régime hydraulique

- la vidange des plans d'eau, excepté les plans d'eau à usage commercial après accord du service de la police de l'eau ;
- les travaux en rivière, sauf travaux d'urgence avec l'accord du service de police de l'eau. Les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau en situation d'assec, de même que les travaux ayant un impact écologique positif demeurent autorisés après accord du service de police de l'eau ;
- les vidanges des piscines privées dans le milieu naturel ;
- la vidange des piscines publiques (sauf dérogation à demander au service de police de l'eau) ;
- les travaux sur les systèmes d'assainissement des collectivités lorsqu'ils nécessitent une mise hors-circuit des ouvrages, sauf en cas d'urgence avec accord du service chargé de la police de l'eau. Une surveillance accrue des rejets doit être mise en place.

4-2. Autres usages sensibles

Prélèvements

- Les collectivités, les entreprises industrielles et commerciales doivent surveiller en permanence le bon fonctionnement de leurs installations et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour remédier à tout dysfonctionnement qui entraînerait une surconsommation d'eau ou des pollutions dans les eaux superficielles. La consommation de ces installations doit être limitée au strict nécessaire ;
- Sur les canaux, des mesures adaptées selon l'évolution de la côte d'eau mesurée dans les biefs sont prises (regroupement des bateaux, réduction des prélèvements effectués pour alimenter ces canaux, restrictions d'enfoncement dans les biefs navigués). Les débits réservés doivent être respectés, notamment par l'arrêt des prélèvements si nécessaire.

Rejets et actions influençant le régime hydraulique :

- La surveillance des rejets des systèmes d'assainissement est accrue. Indépendamment de l'autosurveillance réglementaire prescrite par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif susvisé, les exploitants augmentent leur vigilance sur leurs rejets en cours d'eau (y compris ceux de déversoirs d'orage), notamment en augmentant la fréquence des autocontrôles et en examinant le milieu récepteur. Ils interviennent sans délai en cas de dysfonctionnement ;
- Les rejets des industries peuvent faire l'objet de limitations, voire de suppression ;
- Les centrales hydroélectriques doivent être arrêtées dès que le débit réservé n'est plus respecté.

Direction départementale des territoires

- Tous les exploitants de barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation doivent informer le service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une influence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.

ARTICLE 5 : RESTRICTIONS DES USAGES AGRICOLES

Les zones concernées par le présent arrêté pour les restrictions des usages agricoles sont :

- **Seuil d'alerte renforcée :**
 - Zone 4 : « Aisne Amont »,
 - Zone 4 : « Affluents crayeux Marne et Aisne Aval »,
 - Zone 4 : « Blaise »,
 - Zone 4 : « Saulx-Ormain »,
 - Zone 4 : « Brie et Tardenois »,
 - Zone 2 : Rivières et bandes de 100 m (y compris l'unité « Affluents Crayeux Aube et Selne »).
- **Seuil d'alerte :**
 - Zone 4 : « Aube Amont » ;
 - Zone 3 : « Craie de Champagne Nord ».

Les zones de restriction des usages agricoles sont cartographiées en annexe 2 de l'arrêté.

La zone agricole d'appartenance de chaque forage (1, 2, 3 ou 4) est indiquée pour chacun d'entre eux sur le formulaire attribuant les quotas pour l'année 2020.

Les restrictions sont les suivantes :

Zone(s) concernée(s) par la restriction	Restriction du quota octroyé	Date d'entrée en vigueur
Zone 4 : Prélèvements en dehors de tous les autres critères (hors corridor et nappe du corridor, hors rivière et bande de 100 m, hors aquifère suivi). Bassin versant hydrologique : « Aisne Amont »	Seuil d'alerte 10 %	Depuis le 9 juillet 2020 (Arrêté du 7 juillet 2020)
	Seuil d'alerte renforcée 20 %	Depuis le 2 septembre (Arrêté du 31 août)
Zone 4 : Prélèvements en dehors de tous les autres critères (hors corridor et nappe du corridor, hors rivière et bande de 100 m, hors aquifère suivi). Bassin versant hydrologique : « Affluents crayeux Marne et Aisne Aval » et « Brie et Tardenois »	Seuil d'alerte 10 %	Depuis le 24 juillet 2020 (Arrêté du 22 juillet 2020)
	Seuil d'alerte renforcée 20 %	À la date d'entrée en vigueur du présent arrêté
Zone 4 : Prélèvements en dehors de tous les autres critères (hors corridor et nappe du corridor, hors rivière et bande de 100 m, hors aquifère suivi). Bassins versants hydrologiques : « Aube Amont » et « Blaise »	Seuil d'alerte 10 %	Depuis le 24 juillet 2020 (Arrêté du 22 juillet 2020)
	Seuil d'alerte renforcée 20 %	Depuis le 7 août 2020 (Arrêté du 5 août 2020)

Direction départementale des territoires

<p>Zone 4 : Prélèvements en dehors de tous les autres critères (hors corridor et nappe du corridor, hors rivière et bande de 100 m, hors aquifère suivi). <i>Bassins versants hydrologiques : « Saux Ornain »</i></p>	Seuil d'alerte 10 %	Depuis le 7 août 2020 (Arrêté du 5 août 2020)
	Seuil d'alerte renforcée 20 %	Depuis le 18 août 2020 (Arrêté du 14 août 2020)
<p>Zone 2 : Prélèvements effectués dans les rivières (hors corridors fluviaux) et dans les nappes d'accompagnement de ces rivières (bande de 100 m de part et d'autre des berges) <i>révisées suivies par le bassin « Aisne Amont »</i></p>	Seuil d'alerte 30 %	Depuis le 24 juillet 2020 (Arrêté du 22 juillet 2020)
	Seuil d'alerte renforcée 50 %	Depuis le 2 septembre 2020 (Arrêté du 31 août 2020)
<p>Zone 2 : Prélèvements effectués dans les rivières (hors corridors fluviaux) et dans les nappes d'accompagnement de ces rivières (bande de 100 m de part et d'autre des berges) <i>révisées suivies par le bassin « Brie et Tardenois »</i></p>	Seuil d'alerte 30 %	Depuis le 24 juillet 2020 (Arrêté du 22 juillet 2020)
	Seuil d'alerte renforcée 50 %	Depuis le 2 septembre 2020 (Arrêté du 31 août 2020)
<p>Zone 2 : Prélèvements effectués dans les rivières (hors corridors fluviaux) et dans les nappes d'accompagnement de ces rivières (bande de 100 m de part et d'autre des berges) <i>révisées suivies par le bassin « Affluents crayeux Marne et Aisne aval »</i></p>	Seuil d'alerte 30 %	Depuis le 24 juillet 2020 (Arrêté du 22 juillet 2020)
	Seuil d'alerte renforcée 50 %	Depuis le 2 septembre 2020 (Arrêté du 31 août 2020)
<p>Zone 2 : Prélèvements effectués dans les rivières (hors corridors fluviaux) et dans les nappes d'accompagnement de ces rivières (bande de 100 m de part et d'autre des berges) <i>révisées suivies par le bassin « Saux Ornain »</i></p>	Seuil d'alerte 30 %	Depuis le 07 août 2020 (Arrêté du 05 août 2020)
	Seuil d'alerte renforcée 50 %	Depuis le 18 août 2020 (Arrêté du 14 août 2020)
<p>Zone 2 : Prélèvements effectués dans les rivières (hors corridors fluviaux) et dans les nappes d'accompagnement de ces rivières (bande de 100 m de part et d'autre des berges) <i>révisées suivies par le bassin « Blaise »</i></p>	Seuil d'alerte 30 %	Depuis le 24 juillet 2020 (Arrêté du 22 juillet 2020)
	Seuil d'alerte renforcée 50 %	Depuis le 07 août 2020 (Arrêté du 05 août 2020)
<p>Zone 2 : Prélèvements effectués dans les rivières (hors corridors fluviaux) et dans les nappes d'accompagnement de ces rivières (bande de 100 m de part et d'autre des berges) <i>révisées suivies par les bassins « Affluents crayeux Aube et Seine »</i></p>	Seuil d'alerte 30 %	Depuis le 24 juillet 2020 (Arrêté du 22 juillet 2020)
	Seuil d'alerte renforcée 50 %	Depuis le 18 août 2020 (Arrêté du 14 août 2020)
<p>Zone 2 : Prélèvements effectués dans les rivières (hors corridors fluviaux) et dans les nappes d'accompagnement de ces rivières (bande de 100 m de part et d'autre des berges) <i>révisées suivies par les bassins « Brie et Tardenois » et « Affluents crayeux Marne et Aisne aval »</i></p>	Seuil d'alerte renforcée 50 %	Depuis le 2 septembre 2020 (Arrêté du 31 août 2020)
	Seuil d'alerte 5 %	À la date d'entrée en vigueur du présent arrêté

Direction départementale des territoires

Ces pourcentages s'appliquent sur les volumes restant à prélever à la date d'entrée en vigueur mentionnée.

Ces mesures de restriction ne s'appliquent pas aux cultures sous serres, au maraîchage et à l'horticulture, à la culture du gazon en plaque, aux pépinières, aux vergers, ainsi qu'aux éventuelles expérimentations agronomiques.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de 5^{ème} classe : maximum 1 500 € d'amende).

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

ARTICLE 7 : PÉRIODE D'APPLICATION DES MESURES

Cet arrêté applicatif est en vigueur jusqu'à publication d'un nouvel arrêté modifiant les restrictions d'usage dans ces bassins ou, à défaut, jusqu'au 31 octobre 2020.

Les mesures commencent à s'appliquer au bout de 2 jours francs et ouvrables après la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 : PUBLICATION

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État. Il est adressé aux maires de toutes les communes concernées pour affichage dès réception en mairie.

Le présent arrêté est également communiqué pour information :

- aux membres du comité départemental de la ressource en eau,
- au préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie,
- à la Direction de l'Eau et la Biodiversité du ministère en charge de l'environnement,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est.

ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- le Sous-préfet de l'arrondissement de Reims ;
- les Sous-préfets des arrondissements de Vitry-le-François et d'Épernay ;
- la Directrice Départementale des Territoires de la Marne ;
- le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Énergie et de l'Environnement d'Île-de-France ;
- le Directeur Territorial de Voles Navigables de France Nord-Est ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est ;

40, boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tel 03 26 70 80 00

8/15

Direction départementale des territoires

- la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Grand Est ;
 - le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Marne ;
 - les Maires des communes concernées ;
 - Le Chef de service départemental de la Marne de l'Office français de la Biodiversité .
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE



Direction départementale des territoires

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr ;

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

Direction départementale des territoires

ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LES RESTRICTIONS DES USAGES NON
AGRICOLES

Bassin hydrographique :

1 - ALERTE

Aube Amont

CHATILLON-SUR-BROUE
GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT
OUTINES

Direction départementale des territoires

*Bassin hydrogéologique
Crain de Champagne Nord*

ARGERS	HANS	SAINT-JEAN-DEVANT-POSSESSE
AUBERIVE	HERPONT	SAINT-JEAN-SUR-TOURBE
AUMENANCOURT	HEUTREGIVILLE	SAINT-LEONARD
AUVE	ISLES-SUR-SUPPE	SAINT-MARD-SUR-AUVE
BACONNES	JONCHERY-SUR-SUPPE	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT
BAZANCOURT	JONCHERY-SUR-VESLE	SAINT-MARTIN-L'HEUREUX
BEAUMONT-SUR-VESLE	L'EPINE	SAINT-MASMES
BEINE-NAUROY	LA CHAPELLE-FELCOURT	SAINT-REMY-SUR-BUSSY
BERMERICOURT	LA CHEPPE	SAINT-SOUPLET-SUR-PY
BERRU	LA CROIX-EN-CHAMPAGNE	SAINT-THERRY
BETHENVILLE	LAVAL-SUR-TOURBE	SAINTE-MARIE-A-PY
BETHENY	LAVANNES	SELLES
BEZANNES	LES MESNEUX	SEPT-SAULX
BOULT-SUR-SUPPE	LES PETITES-LOGES	SILLERY
BOURGOGNE-FRESNE	LIVRY-LOUVERCY	SIVRY-ANTE
BOUY	LOIVRE	SOMME-BIONNE
BRALUX-SAINT-REMY	LUDES	SOMME-SUPPE
BRALUX-SAINTE-CCHIERE	MAFFRECOURT	SOMME-TOURBE
BRIMONT	MAILLY-CHAMPAGNE	SOMME-VESLE
BUSSY-LE-CHATEAU	MASSIGES	SOMME-YEVRE
BUSSY-LE-REPOS	MERFY	SOMMEPY-TAHURE
CAUREL	MINAUCOURT-LE-MESNIL-LES-HURLUS	SOUAIN-PERTHES-LES-HURLUS
CAURCY-LES-HERMONVILLE	MONTBRE	SUIPPES
CERNAY-LES-REIMS	MOURMELON-LE-GRAND	TAISSY
CHALONS-SUR-VESLE	MOURMELON-LE-PETIT	THIL
CHAMPFLEURY	MUJON	THILLAIS
CHAMPIGNY	NOGENT-L'ABRESSE	TILLOY-ET-BELLAY
CHAUDEFONTAINE	NOIRLIEU	TINQUEUX
CONTAULT	ORMES	TRIGNY
CORMICY	POIX	TROIS-PUITS
CORMONTREUIL	POMACLE	VADENAY
COURCY	PONTFAVERGER-MORONWILLIERS	VAL-DE-VESLE
COURTEMONT	POSSESSE	VALMY
COURTISOLS	PROSNES	VANAUULT-LE-CHATEL
CUPERLY	PROUILLY	VANAUULT-LES-DAMES
DAMPIERRE-AU-TEMPLE	PRUNAY	VAUDESINCOURT
DAMPIERRE-LE-CHATEAU	PUISIEUX	VERNANCOURT
DOMMARTIN-DAMPIERRE	RAPSECOURT	VERZENAY
DOMMARTIN-SOUS-HANS	REIMS	VERZY
DOMMARTIN-VARIMONT	REMICOURT	VILLERS-AUX-NOEUDS
DONTREIN	RILLY-LA-MONTAGNE	VILLERS-FRANQUEUX
ELISE-DAUCOURT	ROUVROY-RIPONT	VILLERS-MARMERY
EPEUSE	SACY	VIRGINY
EPOYE	SAINT-BRICE-COURCELLES	VOILEMONT
FONTAINE-EN-DORMOIS	SAINT-ETIENNE-AU-TEMPLE	VRIGNY
GIZAUCOURT	SAINT-ETIENNE-SUR-SUPPE	WARGEMOULIN-HURLUS
GRATREUIL	SAINT-HILAIRE-AU-TEMPLE	WARMERVILLE
GUEUX	SAINT-HILAIRE-LE-GRAND	WITRY-LES-REIMS
	SAINT-HILAIRE-LE-PETIT	

40, boulevard Anatole France - CS 80554
81037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tel : 03 28 70 80 00

Direction départementale des territoires

2 - ALERTE RENFORCEE

Affluents Craysaux Marne et Aisne Aval

BASLIEUX-LES-FISMES	JANVRY
BOUVANCOURT	JOUY-LES-REIMS
BRANSCOURT	MAGNEUX
BREUIL	MONTIGNY-SUR-VESLE
CHAMERY	PARGNY-LES-REIMS
CHENAY	PEVY
CHIGNY-LES-ROSES	POUILLON
COULOMMES-LA-MONTAGNE	ROMAIN
COURCELLES-SAPICOURT	ROSNAY
COURLONDON	SERMIERS
ECUEIL	UNCHAIR
FISMES	VANDEUIL
GERMIGNY	VENTELAY
HERMONVILLE	VILLE-DOMMANGE
HOURGES	VILLERS-ALLERAND

Saulx Ornein

BETTANCOURT-LA-LONGUE
CHARMONT
HEILTZ-LEVEQUE
HEILTZ-LE-MAURUPT
JUSSECOURT-MINECOURT
MERLAUT
OUTREPONT
SOGNY-EN-L'ANGLE
VAL-DE-VIERE
VAVRAY-LE-GRAND
VAVRAY-LE-PETIT
VILLERS-LE-SEC
VROIL

Blaise

DROSNAY
GIGNY-BUSSY

Direction départementale des territoires

Brie et Tardenois

ANTHENAY	LA NEUVILLE-AUX-LARRIS
AOUGNY	LAGERY
ARCIS-LE-PONSART	LHERY
AUBILLY	MARFAUX
BASLIEUX-SOUS-CHATILLON	MERY-PREMECY
BELVAL-SOUS-CHATILLON	MONT-SUR-COURVILLE
BLIGNY	MUTIGNY
BOUILLY	NANTEUIL-LA-FORET
BOULEUSE	OLIZY
BROUILLET	PASSY-GRIGNY
CHAMBRECY	POILLY
CHAMPILLON	POURCY
CHAMPLAT-ET-BOUJACOURT	ROMERY
CHAMPVOISY	ROMIGNY
CHAUMUZY	SAINT-EUPHRAISE-ET-CLAIRIZET
CORMOYEUX	SAINT-GILLES
COURMAS	SAINT-IMOGES
COURTAGNON	SAINTE-GEMME
COURVILLE	SARCY
CRUGNY	SAVIGNY-SUR-ARDRES
CUCHERY	SERZY-ET-PRIN
CUISLES	TRAMERY
FAVEROLLES-ET-COEMY	TRESLON
FLEURY-LA-RIVIERE	VILLE-EN-SELVE
GERMAINE	VILLE-EN-TARDENOIS
JONQUERY	VILLERS-SOUS-CHATILLON

Aisne Amont

BELVAL-EN-ARGONNE	LES CHARMONTOIS
BERZIEUX	MALMY
BINARVILLE	MOIREMONT
CERNAY-EN-DORMOIS	PASSAVANT-EN-ARGONNE
CHATRICES	SAINT-THOMAS-EN-ARGONNE
ECLAIRES	SAINTE-MENEHOULD
FLORENT-EN-ARGONNE	SERVON-MELZICOURT
GIVRY-EN-ARGONNE	VERRIERES
LA NEUVILLE-AU-PONT	VIENNE-LA-VILLE
LA NEUVILLE-AUX-BOIS	VIENNE-LE-CHATEAU
LE CHATELIER	VILLE-SUR-TOURBE
LE CHEMIN	VILLERS-EN-ARGONNE
LE VIEIL-DAMPIERRE	

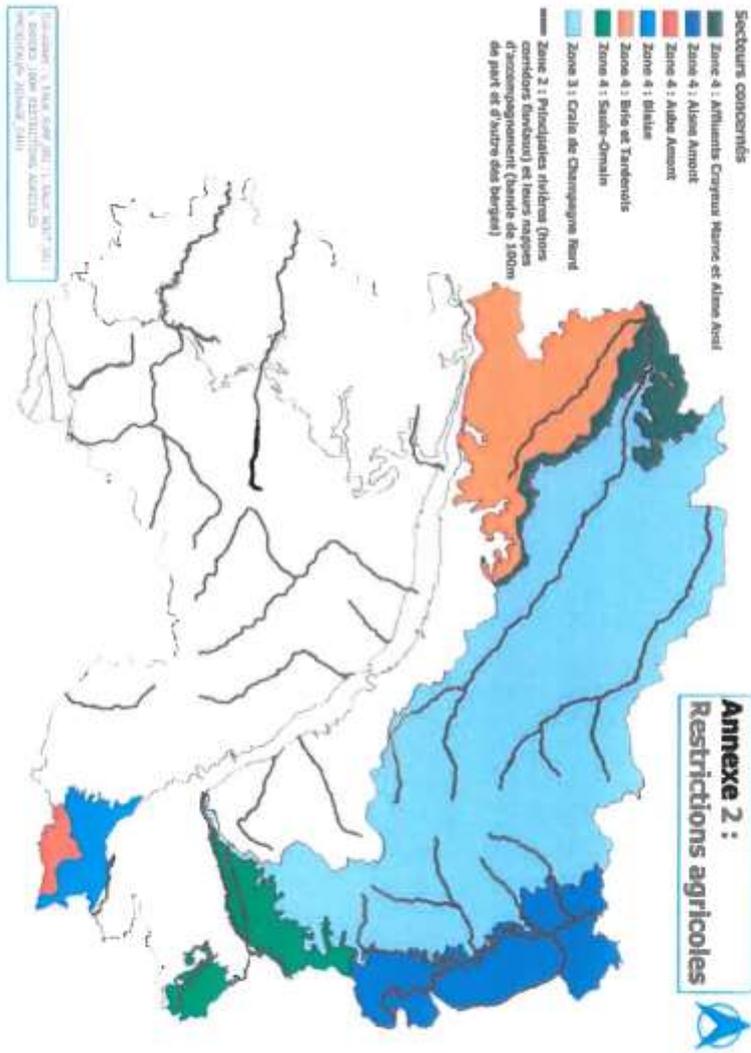
Affluents crayeux Aube et Seine

Pour mémoire, ce bassin hydrographique est suivi par les seuils des aquifères pour les usages non agricoles

40, boulevard Anatole France - CS 80504
51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tél : 03 26 70 80 00

14/15

ANNEXE 2 :



**Arrêté Préfectoral n° HCC/CDAC/51/2020-10
portant habilitation d'un organisme pour établir le certificat de conformité
dans le département de la Marne**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de commerce, notamment ses articles L. 752-23, R. 752-44 à R. 752-44-13 et A. 752-3 ;
- Vu** le code du travail, notamment son article L. 6113-1 ;
- Vu** le décret n°2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;
- Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale, notamment ses articles 4 et 7 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité » en application de l'article R. 752-44-8 du code de commerce ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} octobre 2019 fixant le contenu du tableau récapitulatif des caractéristiques du projet d'équipement commercial autorisé en application des articles R. 752-16, R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce
- Vu** la demande d'habilitation formulée par la SAS MALL & MARKET, dont le siège social est situé 18 rue Troyon à Paris (75017), représentée par M. Bertrand BOULLÉ, président ;
- Vu** l'ensemble des pièces annexées au dossier de demande d'habilitation ;

Considérant que la demande a été déclarée complète le 08 septembre 2020 ;

Considérant que le demandeur satisfait au cahier des charges ;

Direction départementale des territoires

ARRÊTE

Article 1^{er}

La **SAS MALL & MARKET**, dont le siège social est situé **18 rue Troyon à Paris (75017)**, représentée par **Monsieur Bertrand BOULLÉ**, président, est habilitée à établir le certificat de conformité attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale qui a été délivrée ou des articles L. 752-1-1 et L. 752-2, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce.

Article 2

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- **Mme DEBONO Ophélie,**
- **Mme LOUAZEL Manon,**
- **Mme VASSELON- GAUDIN Julia,**
- **M. TARIKET Yacine.**

Article 3

Le numéro d'identification de l'organisme habilité est le **HCC/CDAC/51/2020-10**.

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur.

Article 4

Le formulaire intitulé « certificat de conformité » est conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Il ne peut être assorti de réserves. Le cas échéant, il mentionne les différences constatées avec l'autorisation d'exploitation commerciale, lesquelles ne peuvent être substantielles au sens de l'article L. 752-15.

Le refus de certificat est motivé.

Article 5

Si le projet autorisé est réalisé ou commercialisé par étapes, il est établi un certificat pour chaque étape, au prorata de chaque réalisation ou commercialisation, dans la limite de la durée de validité de l'autorisation d'exploitation commerciale telle que fixée à l'article R. 752-20. Les dispositions de l'article R. 752-44-10 sont rappelées dans chaque certificat de conformité.

Tous les certificats ainsi établis sont soumis aux conditions de la sous-section 3 – section 4 – chapitre II – titre V – livre VII – partie réglementaire du code de commerce et portent le visa de l'autorisation d'exploitation commerciale ainsi que les références des certificats précédemment établis.

Article 6

Si l'équipement commercial réalisé est d'une surface de vente ou d'une emprise au sol et d'un nombre de pistes moindres que ce qui a été autorisé en application du deuxième alinéa de l'article L. 752-15 et de l'article L. 752-16, il est établi un certificat pour la part du projet qui a été réalisée.

Les dispositions du second alinéa de l'article R. 752-44-10 sont applicables.

2/3

40, boulevard Anatole France – CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tel : 03 26 70 80 00

Direction départementale des territoires

Article 7

Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter de la présente décision, **non renouvelable par tacite reconduction**.
Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Marne.

Article 8

Cette habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-44-2.
L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans le délai de deux mois maximum ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne - 2 quai Eugène Perrier – 51036 Châlons-en-Champagne.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.citoyens.telerecours.fr.

Article 10

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **23 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général



Denis GAUDIN

3/3

40, boulevard Anatole France - CS 80554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tel : 03 26 70 80 00

☒ Direction départementale des finances publiques de la Marne

SIE CHALONS EN CHAMPAGNE

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL, ET DE
RECouvreMENT.**

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises de **CHALONS EN CHAMPAGNE**

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 modifié de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2014-1564 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. Fabrice ZAMMARCHI**, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint à la responsable du service des impôts des entreprises de CHALONS EN CHAMPAGNE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédits d'impôts dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BENEY Dominique Contrôleur Principal	COUTEAU Pascal Contrôleur Principal	Arnaud GOMARD Contrôleur
Monique GOUGELET Contrôleur Principal	Martine KORYCZAN Contrôleur	Nadège THOMASSIN Contrôleur Principal
T'SJOEN Colette Contrôleur principal		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ALIVON Sylvie Agent administratif	BOUYSSOU Bénédicte Agent administratif	DAUTHEL Marianne Agent administratif
Patrice HOCQUELOUX Agent administratif	Francis MISIACZYK Agent administratif	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GOUGELET Monique	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
KORYCZAN Martine	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
T'SJOEN Colette	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
ALIVON Sylvie	Agent administratif	2 000 €	6 mois	5 000 €
BOUYSSOU Bénédicte	Agent administratif	2 000 €	6 mois	5 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne

A Châlons en Champagne, le 01/09/2020
La comptable des finances publiques, responsable
du service des impôts des entreprises de Châlons en
Champagne

Armelle TEREBESZ



CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

DDW/AS/CS/2020-100

**Décision portant sur les tarifs de médecine légale
Applicables au CHU de Reims au 1^{er} septembre 2020**

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- Vu la loi n°2009-879 «Hôpital, Patients, Santé et Territoire» du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu l'Ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- Vu l'Ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 relative à la simplification du régime juridique des établissements de santé,
- Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale,
- Après concertation du Directoire dans sa séance du 4 septembre 2020 ;

DECIDE

Article 1 : de fixer, à partir du 1^{er} septembre 2020, le tarif applicable suivant :

Consultation de constatation de blessure : 80 €

(Hormis les constatations demandées dans le cadre de perquisitions judiciaires ou des constatations de blessures pour les personnes en situation de vulnérabilité qui resteront des actes réalisés à titre gracieux)

Fait à Reims, le 7 septembre 2020

La Directrice Générale,

Dominique DE WILDE

Toute correspondance
doit être adressée
administrativement à :
Monsieur le Directeur Général
du C. H. U. de Reims
45, Rue Copernic 4E1
51000 Reims Cedex

14/09/2020



DDW/AS/CS/2020-101

Décision portant sur les tarifs réalisés dans le cadre de la chirurgie ophtalmologique applicables au CHU de Reims au 1^{er} septembre 2020

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- Vu la loi n°2009-879 «Hôpital, Patients, Santé et Territoire» du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu l'Ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- Vu l'Ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 relative à la simplification du régime juridique des établissements de santé,
- Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale.
- Après concertation du Directoire élargi dans sa séance du 4 septembre 2020 ;

DECIDE

Article 1 : de fixer, à partir du 1^{er} septembre 2020, les tarifs applicables suivants :

Chirurgie de la cataracte assistée au laser femtoseconde (hors étude clinique)	300 € / œil
Chirurgie réfractive de surface (PKR) au laser excimer	1 000 € / œil
Chirurgie réfractive LASIK aux lasers femtoseconde et excimer	1 300 € / œil

Fait à Reims, le 7 septembre 2020

La Directrice Générale

Dominique DE WILDE

Toute correspondance
doit être adressée
régulièrement à :
Monsieur le Directeur Général
du C. H. U. de Reims
45, Rue Cognacq-Louise
51102 Reims Cedex

000001



DDW/AS/CS/2020-102

Décision fixant les tarifs hors nomenclature d'injection de plasma riche en plaquettes (Arthrex) applicables au CHU de Reims au 1^{er} septembre 2020

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- Vu la loi n°2009-879 «Hôpital, Patients, Santé et Territoire» du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu l'Ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- Vu l'Ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 relative à la simplification du régime juridique des établissements de santé,
- Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale.
- Après concertation du Directoire élargi dans sa séance du 4 septembre 2020 ;

DECIDE

Article 1 : de fixer, à partir du 1^{er} septembre 2020, le tarif applicable suivant :

Description de l'acte	Tarif HT	Tarif TTC
Injection d'une seringue d'Arthrex	50 €	60 €

Article 2 : Tous les tarifs sont soumis à une TVA de 20 %.

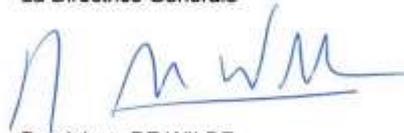
Article 3 : Les séances d'injection de plasma riche en plaquettes pratiquées au CHU de Reims sont les suivantes :

Description de l'acte	Tarif HT	Tarif TTC
Pour l'arthrose du genou : 2 injections à 1 mois d'intervalle soit 2 seringues	100€	120 €
Pour les tendinopathies : 1 injection soit 1 seringue	50 €	60 €
Pour le rachis (articulaires postérieures) : 1 à 4 injections soit 2 seringues	100€	120 €

Article 4 : Le tarif des injections n'est pas pris en charge par l'assurance maladie et est à l'entière charge du patient ou de sa complémentaire.

Fait à Reims, le 7 septembre 2020

La Directrice Générale



Dominique DE WILDE

R